

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 6.1

29 janvier 2009

Modifié le : 29 octobre 2009

Abrogé et remplacé le : 28 octobre 2010

Modifié le : 9 novembre 2010 (changements de la rédaction)

28 avril 2011

25 septembre 2013

Abrogé et remplacé le 25 septembre 2013 (Date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014)

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Interprétation : « activité admissible »

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement administratif.

« activité admissible » Activité qui, selon le Barreau, sert à maintenir ou à rehausser les connaissances professionnelles, les aptitudes, l'attitude ou la déontologie des titulaires de permis.

Obligation de formation professionnelle continue

2. (1) Chaque année, les titulaires de permis suivants sont tenus de compléter le nombre d'heures d'activités admissibles qu'exige le paragraphe (2) :

1. Les titulaires de permis qui sont tenus de verser le montant total de la cotisation annuelle en application du paragraphe 2 (2) du Règlement administratif n° 5 [La cotisation annuelle].
2. Les titulaires de permis qui sont exonérés du paiement du montant total de la cotisation annuelle en application de l'article 3.1 du Règlement administratif n° 5 [La cotisation annuelle].
3. Les titulaires de permis qui sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle en application du paragraphe 4 (1) du Règlement administratif n° 5 [La cotisation annuelle] et qui exercent le droit de la manière qui y est décrite.
4. Les titulaires de permis qui sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle en application du paragraphe 4 (6) du Règlement administratif n° 5 [La cotisation annuelle] et qui exercent le droit en Ontario à titre d'avocats ou d'avocates.

Nombre d'heures obligatoires par année

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque année, la ou le titulaire de permis visé par le paragraphe (1) complète une heure d'activité admissible par mois civil de l'année pendant lequel, pour une durée quelconque, elle ou il exerce le droit en Ontario à titre d'avocate ou

d'avocat ou fournit des services juridiques en Ontario; au moins vingt-cinq pour cent du nombre total de ces heures doivent être consacrées à des activités admissibles agréées par le Barreau qui touchent à la déontologie, au professionnalisme ou à la gestion de la pratique.

Nombre d'heures obligatoires par année : année d'obtention du permis

(3) L'année durant laquelle le permis est obtenu, la ou le titulaire de permis visé par le paragraphe (1) complète une heure d'activité admissible par mois civil de l'année en question, à compter du mois civil qui suit le jour où elle ou il devient titulaire de permis, pendant lequel, pour une durée quelconque, elle ou il exerce le droit en Ontario à titre d'avocate ou d'avocat ou fournit des services juridiques en Ontario; au moins vingt-cinq pour cent du nombre total de ces heures doivent être consacrées à des activités admissibles agréées par le Barreau qui touchent à la déontologie, au professionnalisme ou à la gestion de la pratique.

Dispense du nombre d'heures obligatoires ou réduction de ce nombre

(4) À la demande de la ou du titulaire de permis, pour une année quelconque, le Barreau peut, pour cette année, la ou le dispenser de l'obligation prévue au paragraphe (1) ou réduire le nombre d'heures d'activités admissibles qu'elle ou il est tenu de compléter en application du paragraphe (2).

Interdiction de report

(5) La ou le titulaire de permis ne peut pas reporter à une autre année toute heure d'activités admissibles complétée au cours d'une année donnée.

Report autorisé

(6) La ou le titulaire de permis qui, en 2013, était autorisé à exercer le droit en Ontario à titre d'avocate ou d'avocat ou à offrir des services juridiques en Ontario, et qui pour la période commençant le jour de l'obtention de son permis en 2013 et se terminant le 31 décembre 2013 a versé le montant total de la cotisation annuelle, peut inclure dans le nombre d'heures d'activités admissibles qu'elle ou il doit compléter en 2014 en application du présent article, toutes les heures d'activités admissibles agréées par le Barreau en 2013 pour les nouveaux titulaires de permis, complétées en 2013 après l'obtention de son permis.

Déclaration : titulaires de permis visés par l'art. 2

3. (1) La ou le titulaire de permis visé par l'article 2 dépose auprès du Barreau, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur les activités admissibles qu'elle ou il a complétées pendant l'année écoulée.

Modalités du dépôt

(2) Le rapport exigé au paragraphe (1) est rédigé selon le formulaire que fournit le Barreau, sur le support électronique qu'il précise et il est déposé électroniquement conformément à ce qui est permis par le Barreau.

Conservation obligatoire des documents

4. (1) La ou le titulaire de permis conserve tous les documents attestant sa participation aux activités admissibles qu'elle ou il a déclarées pendant une année jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où ces activités ont été déclarées.

Production des documents au Barreau

(2) À la demande du Barreau, la ou le titulaire de permis lui fournit tous les documents qu'elle ou il conserve en application du paragraphe (1).

Obligation de fournir des renseignements

5. (1) Le Barreau peut exiger qu'une ou un titulaire de permis visé par l'article 2 lui fournisse des renseignements particuliers sur son achèvement du nombre d'heures obligatoires d'activités admissibles.

Avis de l'obligation

(2) Le Barreau avise la ou le titulaire de permis par écrit de l'obligation de fournir des renseignements en application du paragraphe (1) et lui envoie une liste détaillée des renseignements à fournir.

Délai de production des renseignements

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la ou le titulaire de permis fournit au Barreau les renseignements particuliers exigés au plus tard dix jours après la date précisée dans l'avis de l'obligation de fournir des renseignements.

Prorogation du délai de production des renseignements

(4) À la demande de la ou du titulaire de permis, le Barreau peut proroger le délai qui lui est imparti pour fournir les renseignements particuliers exigés.

Demande de prorogation du délai

(5) La ou le titulaire de permis présente la demande de prorogation de délai prévue au paragraphe (4) par écrit au Barreau, au plus tard le jour où elle ou il est tenu de lui fournir les renseignements en application du paragraphe (3).

Pouvoir additionnel d'exiger des renseignements

(6) Le pouvoir d'exiger qu'une ou un titulaire de permis fournisse des renseignements que le présent article confère au Barreau s'ajoute, sans lui porter atteinte, au pouvoir d'exiger que la ou le titulaire fournisse des renseignements que les autres dispositions du présent règlement administratif, qu'un autre règlement administratif ou que la Loi confèrent au Barreau.

Droits applicables en cas d'observation tardive

6. (1) Au cours d'une année donnée, la ou le titulaire de permis visé par l'article 2 règle des droits d'observation tardive d'une obligation si celle-ci ou celui-ci, avant la fin de l'année, selon le cas :

- a) ne complète pas le nombre d'heures d'activités admissibles qu'elle ou il est tenu de compléter en application de l'article 2;
- b) ne dépose pas le rapport qu'elle ou il est tenu de déposer en application de l'article 3;
- c) ne complète pas le nombre d'heures d'activités admissibles exigé en application de l'article 2 et ne dépose pas le rapport exigé en application de l'article 3.

Paiement exigible

(2) Les droits d'observation tardive mentionnés au paragraphe (1) sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année suivant celle à la fin de laquelle la ou le titulaire de permis, selon le cas :

- a) ne complète pas le nombre d'heures d'activités admissibles qu'elle ou il était tenu de compléter cette année en application de l'article 2;
- b) ne dépose pas le rapport qu'elle ou il était tenu de déposer pour cette année conformément à l'article 3;
- c) ne complète pas le nombre d'heures d'activités admissibles qu'elle ou il était tenu de compléter pour cette année conformément à l'article 2 et ne dépose pas le rapport qu'elle ou il était tenu de déposer pour cette année conformément à l'article 3.

Délai de défaut

(3) Pour l'application du paragraphe 46 (1) de la Loi, le délai de défaut pour non-paiement des droits d'observation tardive est de 30 jours après le jour où le paiement est exigible.

Rétablissement du permis

(4) Si le permis d'une ou d'un titulaire de permis est suspendu pour non-paiement des droits d'observation tardive en application du paragraphe 46 (1) de la Loi, pour l'application du paragraphe 46 (3) de la Loi, la ou le titulaire de permis verse un montant égal aux droits d'observation tardive qu'elle ou il n'a pas payés.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.